



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° **2009-65-10** du L 6 MAR. 2009

Objet : prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral n° 2005-181-7 du 30 juin 2005 autorisant la société COVED SA à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit " Lou Burgas " sur la commune de Sainte Radegonde

Le Préfet de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le Code du Travail ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ", modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006), et notamment son titre V relatifs aux installations existantes.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-181-7 du 30 juin 2005 autorisant la société COVED SA à exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes, situé au lieu-dit " Lou Burgas " sur la commune de Sainte Radegonde.
- VU la circulaire du 06 juin 2006 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 15 décembre 2008,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 février 2009,

Considérant qu'aux termes de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 19 janvier 2006, l'installation ayant été autorisée antérieurement au 2 octobre 1998 et que l'exploitant prévoit de poursuivre son exploitation au-delà de l'échéance du 1er juillet 2009, toutes les dispositions introduites par ce texte sont bien applicables, à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10 ;

Considérant qu'une étude de mise en conformité peut être demandée, notamment en application de l'article 56-1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 cité ci-dessus, et que cette étude apparaît nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des dispositions du dit arrêté, à l'exception des articles 9 et 10, pourront être satisfaites, et notamment quant à son article 11 relatif aux barrières de sécurité à mettre en œuvre pour prévenir des risques de pollution des eaux, et rappelant que seules les zones conformes pourront continuer à être exploitées après le 1^{er} juillet 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1 Etude de récolement à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié

La société COVED SA dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier, à Guyancourt (78280), transmet à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, pour le centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu dit " Lou Burgas " sur la commune de Sainte Radegonde, au plus tard le 15 avril 2009, une étude de récolement à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006, portant sur l'ensemble de ses dispositions à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10.

Ce récolement doit conduire l'exploitant, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité ou non de ses installations. Cette étude technique doit en outre détailler les modalités à mettre en œuvre sur le site de façon à s'assurer que les casiers en exploitation au-delà de l'échéance du 1^{er} juillet 2009 seront conformes en tout point aux dispositions de cet arrêté ministériel .

ARTICLE 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Sainte Radegonde pour y être consultée ; une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Chargés d'exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Sainte Radegonde, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SOCIETE COVED SA.

Fait à Rodez, le 6 MAR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre BESNARD